

**MRC DES APPALACHES
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-223

CONCERNANT LA GARDE DES POULES EN MILIEU URBAIN

Le règlement est disponible pour consultation au bureau municipal

Préambule

Attendu que le conseil municipal désire amender le règlement de zonage 97-027 afin d'adopter un règlement permettant la garde de poules en milieu urbain;

Attendu que par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité d'East Broughton peut amender ledit règlement;

Attendu que le Conseil municipal veut adopter un règlement afin de permettre la garde de poules comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée;

En conséquence, il est proposé par, madame Josée St-Pierre et résolu unanimement d'adopter le règlement 2021-223 et de décréter ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Ce règlement s'applique au territoire sous juridiction de la Municipalité d'East Broughton.

Article 3 Règlements amendés

1. Le règlement de zonage 97-027, chapitre 2 intitulé **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**, article 2.4 intitulé **Terminologie**, est modifié par l'ajout de :
 - **Poulailler urbain :**
Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation;
 - **Parquet :**
Petit enclos extérieur adossé à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.
2. Le règlement de zonage 97-027, chapitre 16, article 16.2, intitulé **Usages complémentaires à l'habitation**, est modifié en y ajoutant ce qui suit :

A- Article 16.2 – La garde des poules

La garde des poules est autorisée comme usage complémentaire uniquement à une habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée, ce qui exclut les habitations à logements, les commerces et les industries.

B- Article 16.2.1-Conditions concernant la garde des poules**1. Type d'oiseau prohibé**

La garde de coq est interdite.

2. Nombre de poules permises

Un nombre maximal de deux (2) poules par propriété est permis.

3. Interdiction

En aucun cas, les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain.

4. Obligations du gardien des poules

4.1 Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler urbain et un parquet conforme à la définition du chapitre 2 article 2.4 du règlement;

4.2 Les excréments et les déchets doivent être éliminés de façon convenable dans des sacs ou dans le bac à compostage et l'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien ou envoyée à l'égout;

4.3 Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien;

4.4 La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet;

4.5 En cas de décès d'une poule, celle-ci doit être retirée immédiatement de la propriété du gardien;

4.6 Un permis, émis par la Municipalité, est requis pour la garde de poules au coût de 50\$ qui sera payé une seule fois;

4.7 Un formulaire doit être rempli et les plans du poulailler fournis avec le formulaire. Ce permis peut être révoqué si le gardien des poules est reconnu coupable de deux (2) infractions en lien avec la garde des poules;

4.8 Toute personne qui possède un poulailler urbain est tenu de respecter le règlement sur les nuisances, 2018-RM-SQ-5-6;

5. Activité commerciale

Toute activité commerciale relative à la garde des poules est interdite. De façon non limitative, il est interdit de vendre :

1. Les œufs;
2. La viande;
3. Le fumier;
4. Les poules;
5. Les poussins;
6. Toutes autres substances provenant des poules.

6. Nombre de poulailler

Un seul poulailler urbain est autorisé par propriété.

7. Normes à respecter pour le poulailler

En tenant compte que vous devriez toujours avoir un minimum de 2 poules car elles doivent vivre en groupe, vous devrez assurer les dimensions minimales suivantes, selon les normes requises par le MAPAQ et le <http://www.nfacc.ca>.

Le poulailler urbain doit être confortable et procurer assez d'espace aux poules. Le poulailler est constitué de 2 sections; l'habitation interne et la volière ou parquet. Il est important de respecter les besoins de l'espèce en espace. Le poulailler est l'endroit où les poules vont pondre et passer la nuit à l'abri des prédateurs. La volière ou parquet est l'endroit où elles passent la journée, mangent, boivent et prennent leur bain de sable.

Les normes à respecter pour le bien-être animal	Dimensions minimales du poulailler	Dimensions minimales de la volière (parquet)
1 poule	0,37 m ² (4 pi ²)	0,92 m ² (10 pi ²)
2 poules	0,74 m ² (8 pi ²)	1,84 m ² (20 pi ²)

8. Implantation

- 8.1 Un poulailler urbain est autorisé en cour arrière uniquement;
- 8.2 Un poulailler et son parquet doivent être situés à un minimum de 3 mètres des lignes de propriété;
- 8.3 Pour les propriétés possédant un puits d'eau potable, le poulailler et son parquet doivent être situés à une distance minimale de 30 m de ce puits;
- 8.4 Aucun poulailler ne peut être implanté dans une remise.

C- Article 6.4.2 du chapitre 6- Exceptions à la règle générale

Le règlement de zonage 97-.27, chapitre 6 article 6.4.2, intitulé **EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE** est modifié en y ajoutant ce qui suit :

-L'implantation d'un poulailler urbain.

D- Le règlement 2021-221 de tarification des permis est modifié en y ajoutant ce qui suit :

À l'article 3.2 Permis de construction, certificat d'autorisation, certificat d'occupation, modification au zonage; inscrire dans le tableau :

Catégorie de permis ou de certificat demandé	Tarif
Pour certificat d'autorisation	
Certificat d'autorisation pour poulailler urbain	50\$

Article 4 Infractions

Quiconque contrevient à ce règlement est passible des sanctions prévues par les règlements de zonage 97-027 et de construction 97-030 de la Municipalité.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

François Baril, maire

**Manon Vachon, directrice générale et
secrétaire trésorière**

Avis de motion donné le : 7 juillet 2020

Adopté le : 1^{er} mars 2021

Publication le : 4 mars 2021